

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le Lundi 04 décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, en salle du conseil à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Cédric CASSIGNEUL, Maire.

Étaient présents : Mme HOARAU-MAINDRELLE, Mme LECOQ, M. CHAPPERON, Mme LECHEVALLIER, M. LEPETIT, Mme DUFEIL, M. GUEULLE, Mme DAVY, Mme ROUSSEL, Mme TORRETTI, M. NEHOU, M. BAUDE, M. MARETTE, Mme LEFRANC, Mme QUADOUT, Mme LEMARCHAND, Mme ZUIANI.

Excusés :

M. THEROUX qui donne pouvoir à Mme LECHEVALLIER
M. FARRIS qui donne pouvoir à Mme TORRETTI
M. TEBALDINI qui donne pouvoir à Mme LECOQ
M. ROBERT qui donne pouvoir à Mme ZUIANI
M. HUREL qui donne pouvoir à Mme LEMARCHAND

Absents : -

Secrétaire de Séance : Mme ROUSSEL

Date de convocation : 28/11/2023 – Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de présents : 18 – Nombre de votants : 23

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte-rendu du précédent Conseil Municipal

Points donnant lieu à délibération

Administration Générale

1. RELAIS PETITE ENFANCE (RPE) – Avenant à la convention de gestion et de fonctionnement pour reconduction
2. CU CLM : Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) – Notification des rapports d'évaluation n° 2-2023 – n°3-2023 et n°4-2023
3. Retrait de la délibération sur la commission de Contrôle des Listes Electorales
4. Retrait de la délibération portant délégation du Conseil Municipal données au Maire
5. Délégations du Conseil Municipal données au Maire
6. CDC Habitat - Convention de gestion des flux des réservations communales

Finances

7. Centre de loisirs - Audit énergétique
8. Admission en non-valeur
9. Autorisation d'avances des dépenses d'investissement
10. Subvention exceptionnelle pour l'associations FC VITAL ACDC
11. Subvention exceptionnelle pour l'association Les Loisirs de l'Esprit
12. CU Caen la mer : Convention de mise à disposition descendante de service pour l'année 2023
13. Gymnase Pierre Cousin – Participation financière pour 2023

Urbanisme :

14. Régularisation de la vente de la maison du 16 rue du Centre, cadastrée AK n°331

Ressources Humaines

15. Instauration d'une prime exceptionnelle liée au pouvoir d'achat

16. Mise à jour des modalités du régime des astreintes

Points ne donnant pas lieu à délibération :

- 1- Jugement Contentieux SCI NEMROUTE
- 2- Choix du prestataire pour la dématérialisation des actes
- 3- Assurance statutaire du personnel
- 4- Marché de rénovation de l'Eglise

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer afin d'approuver le compte-rendu du précédent Conseil Municipal.

Le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 02 Octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

POINTS DONNANT LIEU A DELIBERATION

N° 2023-12-077 : RELAIS PETITE ENFANCE (RPE) – AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT POUR RECONDUCTION

EXPOSÉ

Monsieur le Maire donne la parole à **Madame Mathilde LECHEVALLIER**, Maire-adjointe en charge des Affaires Scolaire et de la Jeunesse qui rappelle aux membres du Conseil Municipal que le RPE a été créé en 2004 entre 3 communes signataires : Cuverville, Sannerville et Démouville.

A l'heure actuelle, seulement les communes de Cuverville et Démouville restent signataires.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le RPE est géré par l'ADMR. Une convention de 3 ans avait été signée.

Monsieur le Maire explique qu'il était nécessaire de faire un choix entre refaire une nouvelle convention ou signer un avenant à la précédente convention jusqu'à fin 2024.

Un COPIL a eu lieu le 18 octobre 2023 pour discuter de l'organisation, des perspectives ainsi que de l'organisation des locaux.

Le choix de la signature d'un avenant à la précédente convention a été fait.

A titre informatif, le budget en 2022 pour le RPE était de 11 457,41€ pour Démouville.

Pour 2024, le budget proposé est de 11 830,97€. Le budget prévu pour le RPE permet l'achat de jeux, de livres, le paiement de divers frais, des salaires, ...

Il convient de délibérer.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis favorable de la Commission Affaires Scolaires et Jeunesse du 13 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la signature de l'avenant à la convention de gestion et de fonctionnement du Relais Petite Enfance annexé à la présente délibération pour une durée de 1 an, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Fédération ADMR du Calvados
7 rue de Bellevue
BP 40050
14651 CARPIQUET CEDEX

COMMUNE DE CUVERVILLE

COMMUNE DEMOUVILLE

<p align="center">AVENANT CONVENTION DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT DU RELAIS PETITE ENFANCE</p>
--

Entre :

La commune de Cuverville, représentée par Madame Catherine Aubert, Maire, dûment mandaté, par décision du conseil municipal.

La commune de Démouville, représentée par Monsieur CASSIGNEUL Cédric, Maire, dûment mandaté, par décision du conseil municipal.

Et :

La Fédération ADMR du Calvados, représentée par Madame Annette Dujardin, Présidente, dont le siège social est situé au 7 rue Bellevue, 14650 CARPIQUET

PREAMBULE

Les communes de Démouville et Cuverville se sont unies pour créer en 2004 un Relais assistants Maternels intercommunal. Sa gestion est confiée à La Fédération ADMR du Calvados par conventionnement. L'objectif de la convention est de confier la gestion et l'animation du RPE à un prestataire à compter du 1er janvier 2020.

Un Relais Petite Enfance a pour mission de créer un environnement favorable aux conditions et à la qualité d'accueil des enfants à domicile.

Lieu d'information, de rencontre et d'échange, il assure différentes missions et services auprès des parents, des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfants à domicile.

Les missions des RPE sont définies selon quatre axes principaux :

- Animer un lieu où professionnels de l'accueil à domicile, enfants et parents se rencontrent, s'expriment et tissent des lieux sociaux,
- Organiser un lieu d'information, d'orientation et d'accès aux droits pour les parents, les professionnels ou les candidats à l'agrément,
- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel,
- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

La finalité du RPE est de mettre en place une offre globale comportant une double entrée :

➤ **Du côté des familles, il s'agit de :**

- Mieux informer sur l'ensemble des modes d'accueil sans opposer l'accueil individuel à l'accueil collectif.

➤ **Du côté des professionnels, il s'agit de :**

- Améliorer la qualité de l'accueil des enfants,
- Renforcer l'attractivité du métier d'assistant maternel,

- Participer à la professionnalisation du secteur de la garde d'enfants à domicile en invitant les RPE à ouvrir l'ensemble de leurs services à ces professionnels.

Les missions des RPE s'inscrivent en complément des missions du service de protection maternelle et infantile (agrément, formation initiale et suivi des assistants maternels).

Cet avenant vient modifier les articles suivants :

Article 3 : Fonctionnement du Relais Petite Enfance

Les matinées d'éveil se dérouleront ainsi :

Mardi à Cuverville : Accueil de loisirs, 13 bis rue du Manoir à Cuverville

Jeudi et vendredi à Démouville : Accueil de loisirs, allée des enfants à Démouville

Article 6 : Durée et renouvellement

Ce présent avenant est pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 2 mois.

Fait en 3 exemplaires, à Carpiquet, le 13 septembre 2023,

Pour La Fédération ADMR du Calvados
(Cachet, signature précédée de la mention « lu et
approuvé »)

La Présidente ,
Mme Annette Dujardin

Les maires de Cuverville et Démouville
(Cachet, signature précédée de la mention « lu et approuvé
»)

La Maire De Cuverville
Mme Catherine Aubert

Le Maire de Démouville
M. Cédric Cassigneul

N° 2023-12-078 : COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) - NOTIFICATION DES RAPPORTS D'EVALUATION N° 2-2023 - 3-2023 ET 4-2023

EXPOSÉ

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le rôle de la CLECT est de se prononcer lors de tout transfert de charges entre les communes à la Communauté urbaine Caen la mer.

En date du mercredi 13 septembre 2023, la CLECT s'est réunie afin d'arrêter les montants des charges transférées liées à la correction d'une erreur matérielle dans le cadre du calcul des charges associées en lien avec la mutualisation des Ateliers Techniques de la ville de Caen, au retour de la compétence « cimetière » aux communes et enfin, à la création du service commun Palais des Sports.

Monsieur le Maire donne lecture de ces rapports préalablement transmis au Conseil Municipal.

Les rapports de la CLECT sont annexés à la présente délibération.

PRÉCISE

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts,
Vu l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Locales,
Vu les rapports d'évaluation de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées réunie le 13 septembre 2023

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Suivant l'avis de la Commission Locale d'Evaluation des charges transférées (CLECT) en date du 13 septembre 2023,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les rapports d'évaluation n°2-2023 – 3-2023 et 4-2023 des charges transférées.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

N° 2023-12-079 : RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION SUR LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ÉLECTORALES

EXPOSÉ

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la refonte des commissions de contrôle des listes électorales conformément à la loi 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales et l'article R7 du Code Electoral, n'obligeait pas nécessairement à délibérer en Conseil Municipal.

La délibération n° 2023-10-064 prise le 2 octobre 2023 pose quelques difficultés. En effet, deux maires-adjoints et un conseiller délégué ont été désignés comme membres de cette commission.

Or, l'alinéa VI de l'article L19 du Code Electoral prévoit et dispose que : *"Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au Conseil Municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :*

1° De trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

2° De deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale."

La liste proposée par le truchement de cette délibération ne peut donc être prise en compte par l'autorité préfectorale dans le cadre de cette refonte.

Il est donc nécessaire de procéder au retrait de ladite délibération.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACTE** le retrait de la délibération n° 2023-10-064.

Information

↳ Les nouveaux membres de la Commission de Contrôle des listes électorales sont les suivants :

- ✓ Liste « Démouville, c'est vous ! »
Mme Emilie ROUSSEL - Titulaire
M. Paul-André BAUDE - Titulaire
M. Georges MARETTE - Titulaire
M. Stéphane TEBALDINI - Suppléant
- ✓ Liste « Réunis pour Démouville »
Mme Maryse ZUIANI - Titulaire
M. Sylvain HUREL - Titulaire
Mme Martine LEMARCHAND - Suppléante

N° 2023-12-080 : RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION PORTANT DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL DONNÉES AU MAIRE

EXPOSÉ

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que par courrier en date du 23 novembre 2023, le contrôle de légalité de la Préfecture nous a fait part de ses observations.

En effet, le Conseil Municipal, dans le cadre de sa délégation, doit fixer les limites pour certaines matières. Les délégations contenues dans la délibération n°2023-10-062 ne peuvent être regardées comme ayant valablement opéré le transfert de compétences.

Il est donc nécessaire de procéder au retrait de ladite délibération.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACTE** le retrait de la délibération n° 2023-10-062.

N° 2023-12-081 : DÉLÉGATIONS DONNÉES AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

EXPOSÉ

Monsieur le Maire informe les membres présents que l'article L.2122-22 du CGCT donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée du mandat,

certaines attributions de cette assemblée. Il invite les membres présents à examiner s'il convient de faire application de ce texte. Proposition est faite de déléguer les domaines suivants :

**Non délégué : les attributions visées par l'alinéa ne sont pas déléguées par le Conseil Municipal.*

- 1- Non délégué
- 2- De fixer, dans les limites d'un montant de 150 € par droit, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
- 3- Non délégué
- 4- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- 6- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions du cimetière.
- 9- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€.
- 11- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12- Non délégué
- 13- Non délégué
- 14- Non délégué
- 15- Cf délibération sur droit de préemption
- 16- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions administratives et judiciaires ; cette délégation concerne l'ensemble des actions en justice en demande ou en défense, y compris pour la constitution de partie civile, sans limitation de durée. Le maire est autorisé à engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits. Conformément à cette délégation, la désignation de l'avocat compétent pour connaître du litige pourra être prise par décision du Maire.
De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre.
- 18- Non délégué
- 19- Non délégué
- 20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 € par année civile.
- 21- Cf délibération sur droit de préemption
- 22- Non délégué
- 23- Non délégué
- 24- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, dans la limite qu'il n'y est pas une augmentation de + de 20%.
- 25- Non délégué

- 26- De demander à tout organisme financeur (Etat ou organisme d'Etat, collectivités territoriales, Europe, agence gouvernementale, CAF, tout autre organisme pouvant apporter un concours aux communes), l'attribution de subventions tant en fonctionnement qu'en investissement, sur la base du plan de financement joint à la demande et quel que soit le montant de la subvention sollicitée.
- 27- De procéder, sans aucune limite, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition et à la transformation ou à l'édification des biens communaux.
- 28- Non délégué
- 29- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement.
- 30- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur 100€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret n°2023-523 du 29 juin 2023. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Cette délibération est à tout moment révocable.

Le Maire est autorisé à subdéléguer de plein droit aux adjoints et conseillers municipaux les attributions qu'il a reçues du Conseil Municipal. Le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par **19 voix pour et 4 abstentions** (L. Robert – M. Zuiani – M. Lemarchand – S. Hurel) :

- **CHARGE** le Maire, par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT ci-après énumérées :

- 1- Non délégué
- 2- De fixer, dans les limites d'un montant de 150 € par droit, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
- 3- Non délégué
- 4- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- 6- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions du cimetière.
- 9- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€.

- 11- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
 - 12- Non délégué
 - 13- Non délégué
 - 14- Non délégué
 - 15- Cf délibération sur droit de préemption
 - 16- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions administratives et judiciaires ; cette délégation concerne l'ensemble des actions en justice en demande ou en défense, y compris pour la constitution de partie civile, sans limitation de durée. Le maire est autorisé à engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits. Conformément à cette délégation, la désignation de l'avocat compétent pour connaître du litige pourra être prise par décision du Maire.
De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
 - 17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **10 000 €** par sinistre.
 - 18- Non délégué
 - 19- Non délégué
 - 20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **250 000 €** par année civile.
 - 21- Cf délibération sur droit de préemption
 - 22- Non délégué
 - 23- Non délégué
 - 24- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, dans la limite qu'il n'y est pas une augmentation de + de 20%.
 - 25- Non délégué
 - 26- De demander à tout organisme financeur (Etat ou organisme d'Etat, collectivités territoriales, Europe, agence gouvernementale, CAF, tout autre organisme pouvant apporter un concours aux communes), l'attribution de subventions tant en fonctionnement qu'en investissement, sur la base du plan de financement joint à la demande et quel que soit le montant de la subvention sollicitée.
 - 27- De procéder, sans aucune limite, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition et à la transformation ou à l'édification des biens communaux.
 - 28- Non délégué
 - 29- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement.
 - 30- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur 100€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret n°2023-523 du 29 juin 2023. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.
 - 31- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
- **DÉCIDE** que le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation.

EXPOSÉ

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'urbanisme

Vu la délibération n°C-2018-12-13/06 prise par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Caen la Mer en date du 13/12/2018, instaurant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU de la commune, zones délimitées dans le PLU en vigueur, (est ce qu'il est nécessaire de rappeler plus en détail le contenu de cette délibération qui institue un DPU simple sur les zones U et AU et un DPU renforcé sur les 3 secteurs de renouvellement urbain et renforcé sur le Malassis, les Jardins du Stade et Rue du Bout de Là-bas.)

Considérant que la délégation au Maire du droit de préemption permet à la commune de ne pas courir le risque de forclusion.

Le droit de préemption urbain permet à son titulaire d'acquérir prioritairement des biens immobiliers en voie d'aliénation. Ce droit ne peut toutefois être exercé, conformément, aux dispositions de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme, qu'en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement destinées à mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherches ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CHARGE** Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213 - 3 de ce même code, en application de la délibération instaurant le droit de préemption et conformément aux objectifs définis par le code de l'urbanisme.
- **AUTORISE** le Maire à subdéléguer de plein droit aux adjoints et conseillers municipaux les attributions qu'il a reçues du Conseil Municipal.
- **DIT** qu'il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

EXPOSÉ

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en 2018, la loi ELAN a posé le principe du passage à la gestion en flux des réservations des logements locatifs sociaux.

Les différents décrets d'application ont fixé les modalités de mise en œuvre et la loi 3DS est venue préciser le calendrier.

Comme le prévoit le décret n° 2020-145 du 20 février 2020, CDC Habitat Social a adressé à la commune l'état des lieux des logements conventionnés sur la commune.

Concernant la commune de Démouville, le nombre de logements en droits de suite s'établit à ce jour à **20 logements**. Ces droits ont servi de base pour le calcul de la part du flux annuel de logements qui seront réservés à la commune. Ce flux s'établit conformément aux calculs décrits dans la convention et avec les valeurs données en annexe à **20 %**.

Il convient de délibérer afin d'approuver le projet de convention de gestion en flux des réservations communales.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution de logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN »,

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la signature de la convention de gestion en flux des réservations communales sur le patrimoine de CDC Habitat Social.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

EXPOSÉ

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 2 mai 2022, la commune a souhaité adhérer au service commun pour l'efficacité énergétique des bâtiments publics.

Lors de ses séances des 17 octobre et 14 novembre 2022, la commune a demandé une étude de substitution dans le cadre du projet de remplacement de la chaudière au Centre de Loisirs de Démouville.

Le montant pour un audit sur le centre de loisirs (surface comprise entre 500 et 999m²) est de 1887,00€ TTC.

Il sera inscrit au programme ACTEE+ de la CU Caen la Mer et pour lequel 65% de

subvention vont être demandées (50% de base + 15% de bonification pour une commune rurale (<3500 habitants)).

Ce qui fera un reste à charge pour la commune de 660,45€ TTC.

Par ailleurs, selon le barème figurant dans la convention d'adhésion au service commun, la cotisation annuelle s'établira à 63 € / an sur 4 ans.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale - Finances du 29 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DEMANDER** au service commun pour l'efficacité énergétique des bâtiments publics d'étudier les bâtiments listés en annexe (Centre de loisirs) selon les missions qui y sont mentionnées (audit énergétique).
- **D'APPROUVER** l'engagement financier sur 4 ans concernant ces bâtiments.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

LISTE DES BÂTIMENTS A ETUDIER

NOM DU BATIMENT	TYPE*	ADRESSE	SURFACE	MISSIONS / OPTIONS CHOISIES*
Centre de Loisirs	Centre de Loisirs	1 Allée des Enfants	656 m ²	Audit énergétique

*TYPE : Ecole, crèche, mairie, salle des fêtes,...

*MISSIONS / OPTIONS CHOISIES : ~~Classique, Tertiaire, PPI Tertiaire, Audit, Etude de substitution, Campagne de mesure, Etude photovoltaïque.~~

La commune souhaite bénéficier de la mission PPI Tertiaire : oui / non

EXPOSÉ

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public,

Monsieur le Maire explique que la Ville est saisie par le Trésorier principal d'une demande d'admission de créances irrécouvrables. Il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi. Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la Ville que leur admission peut être proposée.

L'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Lorsque la commission de surendettement a décidé d'orienter un dossier vers un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, ce jugement se traduit par la mise en place d'une procédure de créances éteintes. En conséquence, le comptable public et l'assemblée délibérante n'ont pas le pouvoir de s'y opposer. Il appartient à l'assemblée délibérante de constater l'irrecouvrabilité de ces créances.

Du point de vue de la collectivité, la procédure d'admission se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées.

Cette procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, a priori, par un encaissement en trésorerie.

Ainsi, comptablement, la charge des admissions de créances fait l'objet d'un mandat de dépense au compte 6541 « créances admises en non-valeurs ».

Les admissions de créances proposées en 2023 par le comptable public s'élève à 104,56 € au titre des présentations en non-valeurs.

La procédure de créance éteinte fait également l'objet d'un mandat au compte 6542 "créances éteintes". Les créances éteintes proposées par le comptable public s'élèvent à 104.56€.

PRÉCISE

A la lumière de ces éléments, il est proposé de réserver une suite favorable à la demande d'admission du Trésorier principal, celle-ci étant valorisée à **104.56€** pour les non-valeurs, selon le détail suivant :

ANNÉE	MONTANTS
2022	64.09 €
2021	37.11 €
2020	3.36 €

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale - Finances du 29 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ACCEPTER l'admission en non-valeurs des créances proposées par le comptable public pour un montant de 104.56 € et de prélever la dépense correspondante sur les crédits du compte 6541.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à produire et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 2023-12-086 : BUDGET PRINCIPAL - AUTORISATION A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

EXPOSÉ

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. »

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Cet article permet donc aux communes, sur autorisation du conseil, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif dans la limite du quart des crédits ouverts au budget, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Les crédits à inscrire au budget correspondent à l'intégralité des crédits ouverts, par anticipation, que les dépenses aient été ou non effectivement engagées.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023,
Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale - Finances du 29 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2024, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires 2023 (hors RAR) selon le détail ci-dessous :

DEPENSES

		BP 2023	AUTORISATION 2024
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	30 000 €	7 500€
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSÉES	10 000 €	2 500€
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	230 000 €	57 500€

N° 2023-12-087 : FINANCES – ASSOCIATION FOOTBALL CLUB VITAL ACDC – DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

EXPOSÉ

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que le club de football FC VITAL ACDC a formulé une demande de subvention exceptionnelle. Il précise que cette subvention est différente de celle envoyée à l'équipe municipale précédente de 2 000 €.

La subvention demandée en mai n'est plus valable à ce jour.

La demande du jour est de 1 050 € décomposée ainsi :

- 250€ de remboursement d'achat de filets.
Le club a fait l'avance en urgence à la commune suite à du vandalisme afin d'honorer les matchs qui avaient lieu deux ou trois jours plus tard.
- 400€ demandés de participation à l'achat de matériel informatique (tablette et imprimante) suite au cambriolage dont a été victime le club au printemps 2023.
- 400€ demandés pour boucler le budget 2023 (juin) car le club avait un déficit de 800€ suite à l'augmentation des licences de la fédération. Un sponsor a avancé les fonds pour éviter que le club ne soit en difficulté. 400€ sont ou vont également être demandés à Cuverville.

Les subventions versées en 2023 au club :

- 4 000€ par Démouville
- 3 000€ par Cuverville
- 15 600€ de Sponsoring

Actuellement, le club compte 161 adhérents dont beaucoup d'extérieurs ramenés par le sponsor.

Il convient de délibérer.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis favorable de la Commission Associations - Culture du 27 octobre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale - Finances du 29 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ACCORDER** une subvention exceptionnelle de 1 050 € à l'association FC VITAL ACDC.

Information

Afin de prévenir les conflits d'intérêts - qui peuvent se définir comme une situation où une ou plusieurs personnes ou institutions sont au centre d'une prise de décision où leur objectivité et leur neutralité peuvent être remises en cause - et selon l'article 432-12 du Code Pénal qui réprime d'une forte peine d'amende et de prison le délit dit de « prise illégale d'intérêt », Monsieur MARETTE n'a pas pris part au vote.

N° 2023-12-088 : FINANCES – ASSOCIATION LES LOISIRS DE L'ESPRIT – DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

EXPOSÉ

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que lors de la Commission Vie associative du 12 janvier dernier, un avis favorable pour le versement d'une subvention de 800 € à l'association Les Loisirs de l'Esprit était émis.

Le Conseil municipal du 13 février 2023 dans sa délibération n° 2023-02-007, a attribué une subvention de 800 €.

Par courrier en date du 14 novembre dernier, l'association, qui comporte 3 sections : scrabble, cuisine et couture, a demandé une subvention exceptionnelle de 500 € afin de faire face à une chute des inscriptions.

Il convient de délibérer.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis favorable de la Commission Associations - Culture du 27 octobre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale - Finances du 29 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par **18 voix pour** et **4 abstentions** (L. Robert – M. Zuiani – M. Lemarchand – S. Hurel) :

- **D'ACCORDER** une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association Les Loisirs de l'Esprit.

Information

Afin de prévenir les conflits d'intérêts - qui peuvent se définir comme une situation où une ou plusieurs personnes ou institutions sont au centre d'une prise de décision où leur objectivité et leur neutralité peuvent être remises en cause - et selon l'article 432-12 du Code Pénal qui réprime d'une forte peine d'amende et de prison le délit dit de « prise illégale d'intérêt », Monsieur LEPETIT n'a pas pris part au vote.

N° 2023-12-089 : CU CAEN LA MER – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DESCENDANTE DE SERVICE POUR LES ANNÉES 2023 A 2026

EXPOSÉ

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté urbaine Caen la mer exerce les compétences voirie et entretien des espaces verts sur l'ensemble de son territoire.

Conformément à l'article L5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, la commune et la Communauté urbaine ont convenu que des services de la communauté urbaine sont mis à disposition de la commune dans l'intérêt de chacun, à fins de mutualisation et dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Ainsi, la Communauté urbaine met à disposition de la commune les services ou parties de services, nécessaires à l'exercice de compétences qui lui sont dévolues. Comme les années précédentes, l'année 2023 fait l'objet d'un conventionnement afin de permettre le remboursement financier à la Communauté urbaine. Le coût de cette mise à disposition est de :

- 4 282.04 € pour l'année 2023

Pour les années 2024 à 2026, la Communauté urbaine s'engage à questionner la commune sur les besoins en personnel avant le 31 janvier de l'année N. La commune s'engage à répondre à la Communauté urbaine avant le 1^{er} mars de l'année N.

La Communauté urbaine de Caen la mer a transmis à la commune convention annexée pour délibération du Conseil Municipal. Celle-ci s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la Communauté urbaine Caen la mer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition descendante de service pour les années 2023 à 2026.
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget au chapitre 012.

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DESCENDANTE DE SERVICE(S)

Entre les soussignés :

La communauté urbaine Caen la mer représentée par son Président dûment habilité par délibération du, ci-après dénommé "la communauté urbaine",
d'une part,

Et : La commune de Démouville représentée par son Maire dûment habilité par délibération du, ci-après dénommé "la commune",
d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16;
VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine Caen la mer,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : *OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES*

Conformément à l'article L5211-4-1 III du code général des collectivités territoriales susvisé, la commune et la Communauté urbaine sont convenues que des services de la communauté urbaine sont mis à disposition de la commune dans l'intérêt de chacun, à fins de mutualisation et dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Ainsi, la communauté urbaine met à disposition de la commune le(s) service(s) ou partie(s) de service(s), nécessaire(s) à l'exercice de(s) compétence(s) qui lui sont (est) dévolue(s).

La présente mise à disposition de service a pour objet de fixer les modalités de sa mise en œuvre et les conditions de remboursement des frais de fonctionnement.

Elle comporte pour chaque service ou partie de service susvisé mis à disposition une annexe qui définit par missions et par cadre d'emploi, le nombre d'heures nécessaires à l'exercice des missions communales.

ARTICLE 2 : *DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION*

La présente convention de mise à disposition de service s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : *LES MOYENS HUMAINS*

ARTICLE 3-a : *La situation administrative des agents*

Quel que soit leur statut, tous les agents employés par la communauté urbaine, fonctionnaires ou agents contractuels (de droit public ou privé) sur emploi permanent ou non, affectés dans un service ou partie de service susvisé, sont concernés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 IV du code général des collectivités territoriales, les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, du maire.

ARTICLE 3-b: *Autorité hiérarchique et fonctionnelle des personnels*

L'autorité hiérarchique des agents mis à disposition de la commune reste le président de la communauté urbaine qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination (congés annuels, travail à temps partiel, discipline, formation...). Les différentes décisions sont prises en accord avec le maire ou son représentant.

Dans ce cadre, l'évaluation des agents relève du Président de la communauté urbaine en lien avec le responsable de service communal. Ce dernier peut émettre un avis sur la manière de servir de l'agent mis à disposition et adresser le cas échéant une proposition d'évaluation au supérieur hiérarchique direct de l'agent permettant d'établir l'évaluation définitive.

Les agents mis à disposition de la commune sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions au titre de la compétence communale, sous l'autorité fonctionnelle du maire.

Ainsi, le maire ou le cas échéant son représentant adresse directement au chef du service mis à disposition toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches confiées.

Le maire pourra donner sous sa surveillance et sa responsabilité par arrêté, délégation de signature aux chefs de service concernés pour l'exécution des missions qu'il lui confie.

ARTICLE 4 : *CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE FONCTIONNEMENT*

ARTICLE 4-a : *DEFINITION DU COUT UNITAIRE*

Conformément aux articles L. 5211-4-1 IV et D.5211-16 du CGCT, la mise à disposition des services de la communauté urbaine au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le coût de fonctionnement comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Le coût de fonctionnement se décompose comme suit :

- charges de personnel, calculées sur la base d'un coût horaire par cadre d'emplois
- et autres charges liées au fonctionnement du service, estimées à 10% du montant des charges de personnel de chaque service mis à disposition.

Le coût horaire par cadre d'emploi est calculé par application de la formule ci-dessous pour chaque cadre d'emploi auquel appartiennent les agents faisant ou qui feront l'objet d'une mise à disposition :

$$\text{Coût horaire } n = \frac{\frac{\text{Masse salariale annuelle } n^{-1}}{\text{ETP cumul annuel } n^{-1}} \times 12}{1607}$$

Dans laquelle :

- la « Masse salariale annuelle n-1a est égale à la masse salariale (coût employeur) totale de chacun des grades du cadre d'emploi pour l'année n-1 (budget principal) ;
- l'«ETP cumul annuel n-1 » est égal au cumul du nombre mensuel d'équivalents temps plein (ETP) payés dans chacun des grades du cadre d'emploi pour l'année n-1 (budget principal).

La masse salariale annuelle n-1 divisée par le nombre ETP cumul annuel n-1 permet d'obtenir le coût mensuel moyen. Ce résultat multiplié par 12 aboutit au coût annuel moyen. Le coût annuel moyen divisé par 1 607, soit le nombre réglementaire d'heures annuelles, est égal au coût horaire pour l'année n.

Pour l'année 2023, les coûts de fonctionnement sont les suivants :

Cadre d'emplois	Coût horaire	Coût de structure 10%	Coût total
Adjoints techniques territoriaux	23,74 €	2,37 €	26,11 €
Agents de maîtrise territoriaux	27,52 €	2,75 €	30,28 €
Techniciens territoriaux	30,44 €	3,04 €	33,48 €
Ingénieurs territoriaux	45,67 €	4,57 €	50,24 €
Ingénieurs en chef territoriaux	72,78 €	7,28 €	80,05 €
Adjoints administratifs territoriaux	23,73 €	2,37 €	26,10 €
Rédacteurs territoriaux	27,65 €	3,07 €	30,72 €
Attachés territoriaux	41,36 €	4,14 €	45,50 €

Le cas échéant, le coût de fonctionnement d'un cadre d'emplois ne figurant pas sur ce tableau sera fixé selon la méthode de calcul précisée précédemment.

L'évolution annuelle de ces coûts de fonctionnement sera portée à la connaissance de la commune chaque année avant la date d'adoption du budget par écrit lorsque la communauté urbaine interrogera la commune sur ses besoins. Cette évolution annuelle des coûts de fonctionnement ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4-b : *MODALITES DE REMBOURSEMENT*

En 2023, La convention est établie sur la base du nombre d'heures de mise à disposition souhaité par la commune réparti par service et par cadre d'emplois.

Pour les années 2024 à 2026, communauté urbaine s'engage à questionner la commune, par courrier ou par mail, sur ses besoins en personnel avant le 31 janvier de l'année N. La commune s'engage à répondre à la communauté

urbaine avant le 1^{er} mars de l'année N. L'annexe jointe à la présente convention est alors signée par le maire et le Président de la Communauté urbaine ou leurs représentants sans qu'un avenant ne soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service n'évoluent pas de plus de 15% (indépendamment de l'évolution annuelle des coûts de fonctionnement).

A défaut de courrier transmis par la commune avant 1er mars de l'année N, le niveau de service de l'année N est maintenu en N+1.

Le remboursement par la commune s'effectue en un seul versement annuel sur présentation par la communauté urbaine du titre de recettes correspondant en fin d'année N.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la communauté urbaine. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 4 des présentes.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de ces voies amiables, les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Caen, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 7 : DIVERS

La présente convention sera transmise en Préfecture ainsi qu'aux trésoriers respectifs des parties.

Fait à, le, en trois exemplaires.

Pour la communauté urbaine
Le Président,
 Joël BRUNEAU

Pour la commune
Le Maire,
 Cédric CASSIGNEUL

ANNEXE A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DESCENDANTE DE SERVICES – 2023

ACTIVITES COMMUNALES	CADRE D'EMPLOI	NOMBRE D'HEURES DE TRAVAIL	COÛT HORAIRE y compris frais de structure de 10 %	COÛT TOTAL
Terrain de sport/Aire de Jeux	Adjoint technique	105	26.11 €	2741.55 €
Logistique Manifestation Evènementiel	Adjoint technique	7	26.11 €	182.77 €
Domaine communal non transféré	Adjoint technique	52	26.11 €	1357.72 €
TOTAL				4282.04 €

N° 2023-12-090 : GYMNASSE PIERRE COUSIN - CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR 2023

EXPOSÉ

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le 26 septembre 1983, les trois communes de Cuverville, Démouville et Giberville se sont associées dans un Syndicat Intercommunal dont l'objet était la construction et le fonctionnement d'un collège d'enseignement secondaire implanté à Giberville.

Au regard du transfert de la gestion du collège au Département, les statuts initiaux du Syndicat ont été modifiés pour tenir compte de l'évolution des besoins des communes membres et des dispositions de l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le budget de fonctionnement du Syndicat du Gymnase Pierre Cousin fait apparaître (après subvention du Département), les contributions totales des trois communes qui s'établissent en 2023 à 71 739.50 €

La participation financière de chaque commune membre est déterminée par :

- Une participation aux charges et dépenses d'entretien et de fonctionnement du gymnase.
- Une participation pour l'investissement selon les travaux d'urgence ou de sécurité à réaliser.

La répartition financière proposée s'axe sur le nombre d'effectifs par commune ainsi que le nombre d'heures d'utilisation.

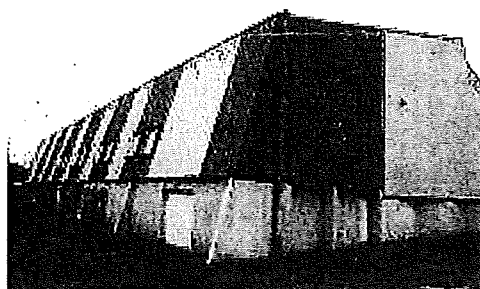
Le coût pour la commune de Démouville pour l'année 2023 s'élèverait à 13 005.04€.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5212-16,
Vu la délibération n° 2023.11.07.05 du Comité syndical du gymnase Pierre Cousin du 07 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les termes de la délibération n° 2023.11.07.05 du Comité syndical du gymnase Pierre Cousin du 07 novembre 2023 et le projet de convention.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la participation financière de la commune sont inscrits au budget de l'exercice en cours.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à produire et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.



**ENTRE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
GYMNASE PIERRE COUSIN**

ET

**LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
INCLUSES SUIVANT LES NOUVEAUX
STATUTS APPROUVES PAR L'ARRETE
PREFECTORAL n° DCL-BCLI-22-035**

Le Syndicat du Gymnase Pierre Cousin, représenté par la Présidente Madame Sara ROUZIERE et autorisé à signer la présente convention par délibération du Comité syndical en date du 7 novembre 2023,

d'une part,

ET

Le Maire de la ville de, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du,

d'autre part,

ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le 26 septembre 1983, les trois communes de CUVERVILLE, DEMOUVILLE et GIBERVILLE, ont décidé de s'associer dans un syndicat intercommunal dont l'objet était la construction et le fonctionnement d'un collège d'enseignement secondaire.

Au regard du transfert de la gestion du collège au Département, les statuts initiaux du Syndicat ont été modifiés pour tenir compte de l'évolution des besoins des communes membres et des dispositions de l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces besoins s'axent désormais et principalement sur l'usage du Gymnase Pierre Cousin, notamment en ce qui concerne son fonctionnement courant et son entretien quotidien.

Ainsi, le Budget de fonctionnement du Syndicat du Gymnase Pierre Cousin fait apparaître (après subvention du Département), les contributions totales des 3 communes s'établissent en 2023 à **71 739.50 €**

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régler la participation financière au budget du Syndicat du Gymnase Pierre Cousin, relatif à l'usage du dit gymnase.

ARTICLE 2 : CALCUL DE LA PARTICIPATION

La participation financière des communes membres, au budget du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GYMNASSE PIERRE COUSIN, est déterminée de la manière suivante :

- Une participation aux charges et aux dépenses d'entretien et de fonctionnement du gymnase Pierre COUSIN sera demandée aux communes membres.

- Le montant des charges est alors réparti exclusivement entre les communes concernées selon une clé de répartition fixée et annexée aux statuts.

- Une participation pour l'investissement pourrait être demandée selon les travaux d'urgence ou de sécurité à réaliser et répartie sur la même quote-part que les dépenses de fonctionnement

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

COMMUNE	EFFECTIFS N-1	EFFECTIFS	POURCENTAGE	MONTANT	HEURES	POURCENTAGE EXTRA SCOLAIRE	MONTANT EXTRA SCOLAIRE	TOTAL
GIBERVILLE	242	249	57,11	19 905,30	46	85,98	31 714,42	51 619,72
DÉMOUVILLE	96	98	22,48	7 834,21	7,50	14,02	5 170,83	13 005,04
CUVERVILLE	84	89	20,41	7 114,74	0	0		7 114,74
TOTAL	422	436	100	34 854,25	53,50	100	36 885,25	71 739,50

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le versement de la participation figurant à l'article 3 de la présente convention s'effectuera après l'émission d'un titre de recette du SYNDICAT DU GYMNASSE PIERRE COUSIN.

ARTICLE 5 : LA DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an.

A Giberville, le

Madame Sara ROUZIERE
Présidente du
Syndicat du Gymnase P COUSIN

Monsieur le Maire
Ville de

EXPOSÉ

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune a vendu le 16/02/2023 un bien situé 16 rue du Centre et cadastré AK n°331 pour une superficie de 56 ca.

Pour rappel, cette maison a été louée pendant de nombreuses années et a été libérée le 30 novembre 2021. Il s'agit d'une maison de ville mitoyenne des deux côtés, datant de 1969, de catégorie 7, dotée de deux pièces pour une surface habitable de 31 m² à laquelle s'ajoute une cave de 9 m². De nombreux travaux sont à prévoir afin de la rénover.

Le service France Domaines avait été sollicité et avait donné une valeur estimative de 25 000€. Un prix de vente plancher de 35 000€ avait été retenu, compte-tenu des spécificités du bien, de la position de cette habitation en cœur de bourg et de la tension actuelle du marché de l'immobilier. Pour mémoire, la vente a finalement été réalisée au prix de 40 000 € nets vendeur.

En amont de la signature de l'acte de vente, plusieurs échanges ont eu lieu entre les services de la Mairie et l'office de Maître Coly à Troarn sur la question de la propriété de ce bien. Après recherches, la demande d'un état hypothécaire de ce bien a été formulée par Maître Coly au bureau des hypothèques. La vente a été faite au profit de la commune.

Cependant, après signature de l'acte de vente, le notaire a adressé ce dernier au service de la publicité foncière qui a émis un rejet sur cette vente au motif que ce bien n'appartenait pas à la commune mais au bureau de bienfaisance de Démouville, à savoir au CCAS. Ce rejet devait être régularisé dans un délai d'un mois soit avant le 6 novembre 2023.

Cependant, compte tenu de la programmation des dates de réunion du CCAS et du Conseil Municipal, Maître Coly a pu obtenir un délai de régularisation jusqu'au 11 décembre prochain.

Le 24 octobre 2023, le Conseil d'administration du CCAS, en qualité de propriétaire du bien à céder, s'est donc prononcé en faveur de la vente de ce bien aux conditions réalisées et de la régularisation de la vente de ce bien au profit du CCAS.

Dès lors, il convient de délibérer en faveur de la régularisation de la vente de la maison sise 16 Rue du Centre au profit du CCAS de la commune.

Une fois cette délibération prise, Maître Coly sera en mesure d'établir un acte rectificatif de cession.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme - Cadre de vie en date du 10 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER la régularisation de la vente de ce bien au profit du CCAS.
- D'AUTORISER le notaire en charge à établir l'acte rectificatif de ladite vente.
- D'AUTORISER la restitution des fonds issus de la vente et perçus à tort au profit de la Mairie.
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à réaliser toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents relatifs à la régularisation de cette vente.

N° 2023-12-092 : RESSOURCES HUMAINES - INSTAURATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE LIÉE AU POUVOIR D'ACHAT

EXPOSÉ

Monsieur le Maire donne la parole à **Madame Sabrina HOARAU**, Mairie-Adjointe en charge du Personnel et des Affaires sociales qui informe les membres de l'assemblée délibérante que la Commission Personnel – Affaires sociales réunie le 14 novembre dernier a débattu pour l'instauration d'une prime exceptionnelle liée au pouvoir d'achat.

Elle rappelle le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la Fonction Publique de l'État et de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que pour les militaires a été publié au Journal officiel du 1^{er} août 2023.

Toutefois, en vertu du principe de libre administration des collectivités locales, ce dispositif devait faire l'objet d'un décret spécifique afin de l'étendre à la Fonction Publique Territoriale. C'est chose faite avec le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023. Contrairement à la fonction publique d'Etat ou hospitalière son versement n'est toutefois pas obligatoire et nécessite une délibération avec avis préalable du Comité Social Territorial.

Sont éligibles au bénéfice de cette prime :

- Les agents publics de la Fonction Publique Territoriale employés au sein des collectivités territoriales, établissements publics administratifs et groupements d'intérêt public :
 - ✓ Fonctionnaires
 - ✓ Contractuels de droit public
- Les assistants maternels et assistants familiaux employés par les collectivités territoriales.

Ne sont pas éligibles à cette prime :

- Les agents contractuels de droit privé
- Les apprentis
- Les vacataires
- Les stagiaires gratifiés (les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du Code de l'Éducation

- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur (article 1 de la loi n° 2022-1158).

Les agents publics doivent remplir 3 conditions cumulatives :

1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023
- 1- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 (les agents en disponibilité ou en congé parental au 30/06/2023 ne sont pas éligibles)
- 2- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime est déterminée :

- ✓ En fonction de la rémunération brute effectivement perçue (hors GIPA et heures supplémentaires).
- ✓ Réduite à proportion de la quotité de travail (temps non complet ou temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
Exemple pour le versement de la prime de base à 800 € :
 - Agent à 28H, le montant sera de 640 €
 - Agent en poste sur 8 mois, le montant sera de 533 €
- ✓ Cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.
- ✓ Versée en une ou plusieurs fractions par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 (date limite de versement : 30 juin 2024).

Proposition de mise en œuvre de cette prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

L'enveloppe budgétaire s'élèverait à **21 100 €** brut pour les agents. La prime sera soumise à certaines cotisations salariales (environ 11,5%). Pas de charge patronale.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique au mois de janvier 2024 (avant le 30 juin 2024 date butoir légale), à l'exception des agents partants en retraite au 31.12.2023 qui la percevront au mois de décembre 2023. Elle n'est pas reconductible.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable de la Commission Personnel, affaires sociales du 15/11/2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 novembre 2023,

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'INSTAURER une prime exceptionnelle liée au pouvoir d'achat.
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2024.
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

N° 2023-12-093 : RESSOURCES HUMAINES – MISE A JOUR DES MODALITÉS DU RÉGIME DES ASTREINTES

EXPOSÉ

Monsieur le Maire donne la parole à **Madame Sabrina HOARAU**, Mairie-Adjointe en charge du Personnel et des Affaires sociales qui informe les membres de l'assemblée délibérante qu'une délibération a été prise lors du Conseil Municipal du 26 juin 2023. Le Comité Social Territorial a rendu un avis favorable lors de sa séance du 26 septembre 2023 sur un projet de modification de cette délibération. Il convient de prendre une nouvelle délibération afin de valider ces modifications.

Pour rappel, 6 agents sont concernés par ces astreintes, 2 sur la commune et 4 pour Caen La Mer.

Pour les agents de la filière technique

Il existe différentes catégories d'astreinte :

➤ Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

➤ Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu.

➤ Les **astreintes de décision** qui sont mises en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes seront mises en place pour :

- Suivi, maintenance, réparation des équipements et des espaces publics (voirie, bâtiment, espaces verts)
- Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur le domaine public
- Accident de la circulation
- Sinistre ou péril (incendie...)
- Catastrophe naturelle, aléas climatique (neige, inondation...)
- Intervention sur des manifestations particulières (fête locale, concert, manifestations culturelles ou/et sportives)

Les emplois concernés sont tous les emplois de la filière technique :

- Adjoint technique
- Agent de maîtrise,
- Technicien

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

Pour les agents des autres filières

Les agents de toutes filières, hors filière technique, peuvent bénéficier d'astreintes. A l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision). Un agent ne pourra percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée (cf tableau ci-dessous).

Les astreintes seront mises en place pour :

- Organisation des équipes terrain / aide à la décision :
Suivi, maintenance, réparation des équipements et des espaces publics (voirie, bâtiment, espaces verts)
Prévention des accidents imminents ou réparation suite à des accidents survenus sur le domaine public
Sinistre ou péril (incendie...)
Catastrophe naturelle, aléas climatique (neige, inondation...)
- Intervention sur des manifestations particulières (fête locale, concert, manifestations culturelles ou/et sportives)

Les emplois concernés, en fonction des situations sont :

- Agents de la filière administrative : adjoint administratif, rédacteur et attaché
- Agent de police municipale,
- Agents de la filière animation : adjoint d'animation, animateur

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur octroie un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous), **ou à défaut**, verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée, conformément aux tableaux ci-dessous.

MODALITES DES INTERVENTIONS EN PERIODE D'ASTREINTE

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut pas donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

Pour les agents de la filière technique

Le décret n°2015-415 permet l'indemnisation des astreintes pour les agents non éligibles aux IHTS (Ingénieurs et Ingénieurs en chef).

Pour les agents éligibles au IHTS, (Techniciens, Agents de maîtrise, Adjointes techniques et Adjointes techniques des établissements d'enseignement) l'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires.

Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.

Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de compensation.

Pour les agents des autres filières

Pour toutes les filières (hors filière technique), les périodes d'intervention sont rémunérées, ou à défaut, peuvent faire l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré (cf. tableaux ci-dessous).

Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation : attribution de la compensation, à défaut de l'indemnité. Mais, il y a cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention.

Rémunération et compensation

Les obligations d'astreinte et de permanence des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

La rémunération des astreintes sera établie au vu du tableau ci-dessous et conformément au décret n°2015-415 et les arrêtés du 14 avril 2015, les taux applicables, à compter du 17 avril 2015.

TOUTES FILIERES (hors filière technique)

	PÉRIODE CONCERNÉE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	REPOS COMPENSATEUR
ASTREINTE	Par semaine complète	149,48 €	1 journée ½
	Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	½ journée
	Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
	Pour un samedi	34,85€	½ journée
	Pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38 €	½ journée
	Pour une nuit de semaine	10,05 €	2 heures
	INTERVENTION (pendant la Période d'astreinte)	Un jour de semaine	16 € de l'heure
Un samedi		20€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
Une nuit		24€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Un dimanche ou un jour férié		32€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

FILIERE TECHNIQUE

	PÉRIODE CONCERNÉE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ			REPOS COMPENSATEUR
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité	
ASTREINTE	Par semaine complète	159,20€	121€	149,48€	Aucune compensation
	De week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20€	76€	109,28€	
	De nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75€	10€	10,05€	
	Le samedi	37,40€	25€	34,85€	
	Le dimanche ou un jour férié	46,55€	34,85€	43,38€	
	Dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60€		8,08€	

	PÉRIODE CONCERNÉE	Agents éligibles aux IHTS		Agents non éligibles aux IHTS INDEMNITE
		IHTS	REPOS COMPENSATEUR	
INTERVENTIONS (Pendant la période d'astreinte)	Un jour de semaine			16,00€
	Le samedi	125% les 14 premières heures	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	22,00€
	Une nuit	127% pour les heures suivantes	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %	22,00€
	Le dimanche ou un jour férié		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %	22,00€

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu la délibération n° 2023-06-046 du 26 juin 2023 annulée et remplacée par la présente délibération

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 septembre 2023

Vu l'avis favorable de la commission Personnel - Affaires sociales du 14 novembre 2023.

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la continuité du service public ou des impératifs liés à la sécurité des personnes et des biens, la commune de Démouville est amenée à organiser, au sein des services, des astreintes.

CONSIDÉRANT qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration ; la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

CONSIDÉRANT que les agents des collectivités territoriales bénéficient, selon leur filière, d'une indemnité ou d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention.

CONSIDÉRANT les besoins de la collectivité, il y a lieu de modifier le régime des astreintes, ainsi que les indemnités qui s'y rattachent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE VALIDER** la mise à jour du régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

- **DE PRÉCISER** que si la rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre, il en est de même pour tout bénéfice d'un autre dispositif particulier d'indemnisation des astreintes et interventions.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à choisir entre la rémunération et la compensation en temps selon les nécessités de service.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à produire et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

POINT NE DONNANT PAS LIEU A DÉLIBÉRATION

1- Jugement Contentieux SCI NEMROUTE

Par décision du 17.10.2023, le tribunal administratif de Caen s'est prononcé sur l'affaire Nemroute. Le tribunal a annulé l'arrêté du 25 juin 2021 portant refus de permis de construire 2 bâtiments à destination commerciale et artisanale ainsi que la décision du 14 septembre 2021 rejetant le recours gracieux de la société Nemroute. Le tribunal a statué que c'est à tort que le maire de la commune de Démouville a refusé de délivrer le permis de construire.

La commune est condamnée à délivrer un permis de construire à la société Nemroute dans un délai de deux mois et à lui verser la somme de 1 500 euros.

2- Choix du prestataire pour la dématérialisation des actes

La société DEMATIS a été retenue. Le coût de l'abonnement est de 250€ HT par an. La 1ère année, il convient d'ajouter les frais de formation à 150€ HT et l'acquisition de la signature électronique valable 3 ans pour un coût de 300€ HT.

3- Assurance statutaire du personnel

Notre assureur actuel a rompu le contrat qui courrait jusqu'au 31.12.2024. Notre courtier Relyens a consulté d'autres assureurs. Il a reçu une offre de la CNP couvrant les mêmes risques mais à un taux de 8.98% au lieu de 5,41% actuellement.

Nous avons consulté également le groupe Willis Towers Watson France. Une offre standard de Generali nous a été adressée avec un taux et une couverture identique à celle actuelle.

4- Marché de rénovation de l'Eglise

Attribution des lots concernant les travaux de restauration d l'Eglise Notre Dame

Total marché : 739 133.39€ HT 886 960.07€ TTC

Lot 1 : Maçonnerie pierre de taille

Ent. LEFEVRE 378 963.50€ HT soit 454 756.20€ TTC

Lot 2 : Charpente en bois

Ent. ASSELIN SAS 224 000€ HT soit 268 800€ TTC

Lot 3 : Couverture

Ent. BEQUET 124 034.89€ HT soit 148 841.87€ TTC

Lot 4 : Menuiserie - Ebénisterie

Atelier GIORDANI 12 135€ HT soit 14 562€ TTC

QUESTIONS DIVERSES

Présentées par Cédric CASSIGNEUL

➤ **Vœux du Maire** : Les vœux du Maire à la population et au personnel communal auront lieu le 12 janvier 2024 à 18h30 à la salle polyvalente.

➤ **Projet de skate-park** : Le projet est malheureusement abandonné faute de financement et enveloppe de travaux trop élevée (200 000€).

➤ **Travaux de voirie** : Rue des Carrières et rue de Colombelles. Les riverains ont été informés en amont des travaux. Ces travaux permettent une mise aux normes de la voirie.

➤ **Coupure fibre** : Suite à un accident de la circulation le 28/10/2023, une armoire fibre optique a été détruite. Orange est propriétaire de l'armoire. Les travaux ont débuté le 4/12 et devraient durer une dizaine de jours.

➤ **Personnel communal**

Deux agents ont quitté la collectivité et un agent part à la retraite à la fin de l'année. La directrice générale des services quittera ses fonctions au 31 janvier 2024. Le recrutement est en cours.

Une réorganisation va être mise en place. Les services des finances publiques ont mis en garde la collectivité sur le poids des charges du personnel par rapport aux charges de fonctionnement (autour de 70% alors qu'il conviendrait d'être plus proche des 55%). Il convient de trouver un fonctionnement des services qui correspond à la strate de la commune et de maîtriser les dépenses. Il s'agit de trouver des solutions techniques partout où cela est possible. Par exemple, la gestion de l'informatique va être externalisée auprès d'un professionnel qui a déjà un contrat depuis plusieurs années mais qui n'était pas ou peu sollicité car géré par un agent en interne en plus de son poste.

➤ **Groupes de travail**

Plusieurs groupes de travail accessibles à des habitants vont être créés (projet de jeux dans le parc, création d'un nouveau parc...).

Un Conseil Sénior va également être créé. Une information va être distribuée dans les boîtes aux lettres d'ici la fin de l'année.

Présentées par Christophe CHAPPERON

➤ **Cantine scolaire** : Depuis la rentrée scolaire, la mairie a reçu de nombreuses plaintes des parents sur la qualité et la quantité des repas servis à la cantine. Les 2 premières semaines s'étaient bien passées avec le nouveau prestataire (la cuisine centrale du lycée Victor Hugo de Caen). La convention comprenait la suppression d'une entrée ou d'un dessert également. La collectivité a fait le choix d'améliorer les repas sans surcoût pour les familles en ajoutant suivant le menu, une entrée, un dessert ou encore un fromage.

Monsieur le précise que le coût estimé pour une année de cantine sera de 155 000€ au titre des prestations de Victor Hugo (4300€ / semaine), auquel il faudra ajouter les vacances scolaires du centre jeunesse entre 15 000 et 20 000€ ainsi que le surcoût de l'amélioration faite par la collectivité sur les repas scolaires environ 6 000€. Un coût total d'environ 180 000€ pour une année scolaire et 2 agents contre 100 000€ environ auparavant et 3 agents. Une commission « menus » se tient tous les mois avec les élus, les parents d'élèves, le personnel.

La nouvelle municipalité a fait le choix de dénoncer le contrat avec la cuisine centrale du lycée Victor Hugo. La Région, gestionnaire, a accepté cette rupture anticipée à la fin de l'année scolaire. A la rentrée de septembre 2024, la cantine scolaire sera reprise en régie directe.

Mme ZUIANI prend la parole. Cette convention a été rompue sans information et concertation, contrairement aux valeurs portées par la liste nouvellement élue. Elle est inquiète pour la santé des agents au travail et des enfants. Elle constate qu'il s'agit d'un retour en arrière. Ce choix n'est pas en cohérence avec les nouvelles pratiques notamment au niveau départemental et régional, qui sont de rationaliser les coûts.

Monsieur le Maire l'informe que son programme électoral comportait la dénonciation de cette convention.

C'est dans un souci du bien-être et de l'équilibre alimentaire des enfants que cette décision a été prise. Le gaspillage a énormément augmenté depuis la rentrée scolaire.

Madame LEMARCHAND explique également que le choix d'enlever un item avait été validé par la commission et s'inscrivait dans la lutte contre le gaspillage alimentaire. Monsieur le maire explique que les plats préparés par le lycée Victor Hugo ne sont pas adaptés à des élèves de primaire et encore moins pour les maternelles. Et le prestataire refuse de faire des adaptations.

➤ **Manifestations**

Marché de Noël : Il se tiendra le 16 décembre 2023 de 10h à 13h. il y aura 10 exposants devant la mairie. En 2024, il se tiendra dans la salle polyvalente.

Il y a également un projet de fête communale avec les associations du village le dernier week-end de juin. Un groupe de travail sera créé.

Il y a eu 540 participants à Octobre Rose et 4 400€ ont été récoltés (commune + commerçants + associations). Les coureurs ont très apprécié le parcours. Par contre il y a eu des difficultés dans la gestion de la circulation automobile pour l'organisation de la course, malgré le balisage mis en place. Plusieurs automobilistes ont forcé le passage.

Présentées par Florence LECOQ

➤ **Recensement**

Le recensement se déroulera du 18 janvier au 17 février 2024. 7 agents recenseurs ont été recrutés. Une première journée de formation aura lieu le 4/01.

Présentées par Sabrina HOARAU-MAINDRELLE

➤ **Repas des Aînés**

280 personnes se sont inscrites. Le nombre étant supérieur à la capacité d'accueil de la salle (260 personnes), une liste d'attente a dû être instituée.

Ces personnes seront prioritaires pour l'inscription à la galette des rois.

Le repas s'est très bien passé et le partenariat avec l'IMPro a été apprécié.

Présentées par Mathilde LECHEVALLIER

➤ **Jeunesse**

Le premier conseil d'école s'est tenu le 30 novembre 2023. Il y a une bonne relation avec l'équipe enseignante.

La coordinatrice n'a pas souhaité renouveler son contrat au sein du centre jeunesse. Une réorganisation du service jeunesse est en cours de réflexion et sera présentée à la commission.

Grâce à la mobilisation de l'équipe, le centre de loisirs a fonctionné normalement pendant les vacances de la Toussaint. Il sera ouvert la 2^{ème} semaine des vacances de Noël.

➤ **Conseil Municipal des Enfants et des Jeunes**

Le CMEJ s'est rendu à Paris pour visiter l'Assemblée Nationale et la visite du Louvre a été ajoutée à cette journée.

Une rencontre avec Arthur DELAPORTE, député, avait été organisée au préalable. Il y aura une prochaine réunion pour définir de nouveaux projets. Un budget de fonctionnement sera mis à disposition du CMEJ.

Monsieur le Maire précise que l'organisation de cette journée a été compliquée car elle devait intervenir juste après les élections anticipées de septembre. Il n'y avait pas eu d'informations données sur ce projet au service jeunesse. Il a donc fallu réserver le bus en urgence et organiser la journée.

Madame LEMARCHAND précise que le projet initial était de mutualiser ce voyage avec d'autres communes. Par ailleurs, le service jeunesse était au courant du projet et des informations nécessaires à l'organisation du voyage.

Madame ZUIANI demande pourquoi les membres du conseil municipal n'ont pas été conviés.

Monsieur le Maire répond que le nombre de places pour l'assemblée était très limité donc la priorité a été donnée aux enfants. 5 élus seulement ont encadré la journée. Il restait de la place dans le bus mais pas pour participer à la visite de l'Assemblée Nationale. Une association de la commune a été conviée à faire le trajet sur Paris afin de compléter le bus. Des enfants extérieurs au CMEJ ont pu participer également suite à des désistements de certains. Les familles ont été informées en amont.

Des groupes d'âge adaptés ont pu être créés grâce aux 5 accompagnateurs, notamment pour faciliter la visite du Louvre.

Présentées par Paul-André BAUDE

➤ **Gymnase de Giberville**

La présidente du syndicat a alerté les élus sur l'état de la toiture du gymnase. De lourds travaux notamment d'étanchéité sont à prévoir. Pour le budget 2024, une provision de 60 000€ est à prévoir pour Démouville, en plus du coût de fonctionnement annuel. Le coût des travaux est estimé entre 200 000€ et 300 000€.

Un audit énergétique va être commandé.

Présentées par Jean-François LEPETIT

➤ **Salon photos**

Monsieur LEPETIT relève la qualité de ce salon. Une très bonne osmose s'est créée entre les photographes et il y a eu une très bonne ambiance. Près de 800 visiteurs ont été accueillis dont 150 enfants de l'école de Démouville. Des livres, offerts par les photographes, ont été mis à disposition à l'accueil de la mairie et seront ensuite prêtés aux écoles.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

Le (La) secrétaire



Les délibérations sont consultables en Mairie.

Le Maire,
Cédric CASSIGNEUL



Les décisions du Conseil Municipal peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, sis au 3 rue Arthur Leduc, dans les deux mois à compter de leur publication.